REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 33

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 1993

Vu la lettre n°100/PR/136/93 du 16 septembre 1993 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle en « contrôle de constitutionnalité de deux projets de lois « notamment » le projet de loi fixant le taux et les modalités d'attribution des indemnités et des avantages accordés aux Représentants » ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour Constitutionnelle le 16 septembre 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur la conformité à la Constitution des textes soumis à l'examen de la Cour ;

Vu l'examen de la requête le 24 septembre 1993 et le 28 septembre 1993;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi que suit à l'audience publique de ce jour.

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que l'article 13 alinéa 1^{er} du Décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle stipule que l'autorité qui saisit la Cour en examen de constitutionnalité des lois et règlements en informe immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour ;

Attendu qu'en l'espèce le Président de la République a informé le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale de la requête adressée à la Cour ; que la saisine est donc régulière ;

li. <u>Sur la compétence de la Cour pour examiner la conformité à la Constitution de la loi fixant le taux et les modalités d'attribution des indemnités et des avantages accordés aux Représentants</u>

Attendu que la requête qualifie le texte soumis à l'examen de la Cour de « projet de loi » ;

Attendu cependant qu'il s'agit d'une loi ; qu'en effet l'on s'accorde pour reconnaitre qu'une loi est parfaite lorsqu'elle a été adoptée par le Parlement, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu que l'article 151 de la Constitution dispose en son alinéa 1^{er} premier tiret :

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour ;

 Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, du quart des Représentants ou des personnes et de l'organe visés à l'article 153 »;

Attendu que la Cour, qui a été saisie par le Président de la République est donc compétente pour connaître de la conformité à la Constitution de la loi fixant le taux et les modalités d'attribution des indemnités et des avantages accordées aux Représentants sur base de cette disposition ;

III. Sur le fond.-

Attendu que la loi sous examen comporte dix articles répartis en trois chapitres portant successivement sur les indemnités, les avantages et les dispositions diverses et finales ;

Attendu que l'examen de cette loi seul l'article 10 pose un problème de constitutionnalité;

Attendu que cet article est libellé comme suit : « Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi qui ente en vigueur le jour de sa promulgation » ;

Attendu que l'article 71 de la Constitution quant à lui dispose en son alinéa 1^{er} : « Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il partage ses pouvoirs avec le Premier Ministre » ;

Attendu que l'article 10 de la loi sous examen est donc inconstitutionnel dans la mesure où il charge une autorité autre que celle prévue par la Constitution de l'exécution des lois ;

IV. Sur la séparabilité

Attendu que cet article peut être séparé de l'ensemble du texte sans altérer son économie au sens de l'article 20 alinéa 1^{er} du décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ; qu'en effet l'autorité habilitée à exécuter les lois est clairement indiquée par la Constitution et ne doit pas être reprise par la loi ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 151 alinéa 1^{er};

Vu le D.L. n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle spécialement en ses articles 13 alinéa 1^{er} et 20 alinéa 1^{er};

Statuant publiquement, sur requête du Président de la République et après délibéré légal ;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution de la loi fixant le taux et les modalités d'attribution des indemnités et des avantages accordés aux Représentants ;
- Déclare l'article 10 de cette loi inconstitutionnel;

- Dit que cet article est séparable de l'ensemble du texte.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 septembre 1993 où siégeaient :

Les Conseillers Le Président :

SÉ DÉVOTE SABUWANKA SÉ GÉRARD NIYUNGEKO

Sé Gervais GATUNANGE

Le Vice- Président :

Sé Spès –Caritas NDIRONKEYE Sé Gervais RUBASHAMIHETO

Sé Fabien SEGATWA

Sé Gédéon MUBIRIGI

Le Greffier : Sé Digne BUSHURI.